

# VILLE DE MONDEVILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

### Rapport n° 3

#### INSTAURATION DES COMMISSIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

En application de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée dans la Commune.

Il est par ailleurs proposé de pérenniser la Commission des achats, créée lors du mandat précédent, compétente pour connaître des marchés à procédure adaptée supérieurs à 90 000 euros H.T. pour les fournitures courantes et les services et à 100 000 € H.T. concernant les marchés de travaux (montant correspondant au seuil de publicité obligatoire entériné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026).

#### I. Commission d'appel d'offres

La CAO est compétente pour attribuer les marchés à procédure formalisée, définis aux articles R. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique, et dont la valeur estimée hors taxes est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n°2 du Code de la commande publique.

La CAO est investie, à cet égard, de certains pouvoirs :

- Déterminer les offres inappropriées et les offres irrégulières ou inacceptables ;
- Classer les offres ;
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Déclarer, le cas échéant, l'appel d'offres infructueux.

Par ailleurs, la CAO est compétente pour émettre des avis :

- Sur la passation des avenants aux marchés qui lui ont été initialement soumis quand ces avenants entraînent une augmentation du montant du marché supérieure à 5% ;
- Lorsqu'elle est constituée en jury pour les marchés de conception-réalisation ou les concours.

L'article L. 1411-5 du CGCT fixe les modalités de composition de la CAO. Compte tenu de la population de la Commune, la CAO est composée :

- Du maire ou son représentant, président ;
- De 5 membres titulaires élus parmi les conseillers municipaux ;
- De 5 membres suppléants élus parmi les conseillers municipaux.

Enfin, le fonctionnement de la CAO sera fixé dans le règlement intérieur du conseil municipal.

#### I. Commission des achats

Lorsque la valeur estimée des marchés est inférieure aux seuils européens, les marchés de travaux, fournitures ou services peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Le Code de la commande publique fixe, pour ce régime de procédure, des principes et des obligations minimales à respecter. L'acheteur public est libre, dans ces limites, d'organiser ses modalités d'achats et de se doter d'outils spécifiques.

A cet effet, il est proposé de pérenniser la Commission des achats du mandat précédent.

Cette Commission des achats est compétente pour attribuer les marchés de fournitures courantes et services dont la valeur estimée est comprise entre 90 000 euros H.T. et les seuils de procédure formalisée, et entre 100 000 € H.T. et les seuils de procédure formalisée lorsqu'ils concernent des travaux.

Cette commission sera consultée pour émettre un avis sur :

- La détermination des offres inappropriées et des offres irrégulières ou inacceptables ;
- Le classement des offres ;
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- La déclaration, le cas échéant, l'appel d'offres infructueux et le choix, le cas échéant, du type de procédure à mettre en œuvre ;
- Les projets d'avenants aux marchés qui lui ont été initialement soumis quand ces avenants sont supérieurs à 5%.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et à la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, la compétence de la Commission des achats est consultative, les décisions d'admission, d'exclusion ainsi que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse appartenant au seul Maire ou à son délégataire désigné.

Il est proposé que cette Commission des achats, compte tenu de son objet, soit composée des mêmes membres que la CAO.

La Commission est réunie par le Maire ou son représentant dès que nécessaire et fonctionnera dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil municipal, et notamment :

- Sauf cas d'urgence, la Commission est convoquée au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion ;
- La Commission statue à la majorité absolue des membres présents, sans condition de quorum ;
- Les séances ne sont pas publiques ; toutefois, la Commission peut décider, à la majorité des membres présents, d'entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal ;
- La Commission n'a aucun pouvoir de décision, elle examine les affaires qui lui sont soumises et émet des avis simples ou formule des propositions ;
- La Commission dresse un procès-verbal de ses réunions, qui sera communiqué au Maire.

Il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la constitution de la Commission d'appel d'offres dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales ;
- **D'APPROUVER** la formation d'une Commission des achats dans les conditions susmentionnées ;
- **D'ACTER** le renvoi au règlement intérieur du Conseil municipal pour le fonctionnement de ces deux commissions.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE				